
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

INTERDICTION DE L'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES

Document présenté par la République islamique d'Iran

1. La Convention sur les armes biologiques, qui est un important instrument de désarmement et de non-prolifération, présente néanmoins une lacune majeure, puisqu'elle n'interdit pas expressément et catégoriquement l'emploi des armes considérées. La République islamique d'Iran a la conviction qu'il faut une interdiction totale, explicite et dépourvue d'interprétations subjectives, de l'emploi des armes biologiques et elle souligne que les États parties doivent d'urgence remédier à l'absence d'une telle interdiction dans la Convention.

2. Les travaux entrepris pour préparer la Convention font apparaître que les exigences de la guerre froide et l'existence généralisée de doctrines militaires hostiles ont empêché, au début des années 70, d'interdire expressément par cette convention l'emploi de telles armes. Cette époque-là est révolue et, eu égard, en particulier, aux données d'expérience issues d'une application détaillée, dans tout un éventail de domaines, de la Convention sur les armes chimiques, les États parties à la Convention sur les armes biologiques devraient entreprendre d'interdire complètement l'emploi de ces dernières.

3. Il va s'en dire que l'emploi d'armes biologiques est, en tout état de cause, contraire aux dispositions et à l'esprit du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention de 1972. Cependant, l'absence d'une mention expresse de ce fait dans la Convention, d'une part, et le maintien de réserves concernant le Protocole de Genève, d'autre part, peuvent laisser la porte ouverte à ceux qui n'ont pas partagé ce sentiment dans le passé ou pourraient continuer à ne pas le partager à l'avenir. C'est la raison pour laquelle la République islamique d'Iran, soucieuse d'éliminer toutes incohérences des interprétations possibles des dispositions de la Convention, a proposé officiellement, à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, d'apporter une modification précise au titre et à l'article premier de l'instrument.

4. L'ouverture de négociations sur un protocole additionnel à la Convention et, partant, sur l'introduction d'une interdiction de l'emploi d'armes biologiques dans l'article premier du projet de texte en négociation avait suscité l'espoir que cette lacune de la Convention serait comblée. Toutefois, l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur le protocole considéré, du fait de l'opposition d'un seul État partie à la Convention, n'offre d'autre solution que d'attaquer la question par un autre biais. Dans cet esprit, la République islamique d'Iran a prié les dépositaires de la Convention de mettre en route une procédure d'amendement et d'informer les États parties

de la proposition iranienne tendant à modifier l'article premier de la Convention par l'ajout du mot «emploi».

5. D'aucuns pourraient douter de l'opportunité d'une modification de la Convention sur les armes biologiques dès lors que le Protocole de Genève de 1925 interdit effectivement l'emploi d'armes biologiques. On peut opposer à cela que chaque convention doit pouvoir fonctionner en toute indépendance en tant qu'instrument juridique. Le fait de pouvoir s'appuyer au besoin sur un autre instrument ne saurait justifier un manque dans un instrument juridique aussi important que la Convention sur les armes biologiques – il faudrait, dès lors, toujours prendre la Convention conjointement avec le Protocole de Genève, afin de couvrir cette lacune essentielle.

6. Qui plus est, les réserves faites concernant le Protocole de Genève sont issues d'une interprétation – ou y conduisent – selon laquelle le Protocole n'implique pas une interdiction complète de l'emploi des armes biologiques et n'en proscriit que l'emploi en premier. L'article VIII de la Convention, en revanche, rejette l'idée qu'une disposition quelconque de la Convention puisse être interprétée comme restreignant ou amenuisant les engagements pris par les États parties en vertu du Protocole de Genève. De la sorte, les États qui sont devenus parties au Protocole en exprimant des réserves pourraient considérer que l'emploi d'armes biologiques reste possible dans certaines circonstances.

7. Certains pourraient être d'avis que, par l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques, la Convention a exclu en fait toute possibilité d'emploi de telles armes, que l'on ne saurait envisager d'employer sans les fabriquer ou les stocker. Toutefois, il y a lieu de noter que, faute d'un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention, une telle notion finirait par susciter chez les États parties des inquiétudes au sujet de leur sécurité, qui risquent de saper la Convention.

8. On pourrait soutenir que certains États hésiteront à ratifier l'amendement après son adoption, ce qui pourrait donner à penser qu'il n'y a pas unanimité quant à l'idée que l'emploi d'armes biologiques est illicite et quant à l'engagement pris à cet effet et, partant, qu'un tel amendement pourrait paraître nuisible. Les points suivants devraient lever cette appréhension:

- i) À l'évidence, tous les États parties sont disposés à renforcer la Convention et à éliminer tout risque d'emploi d'armes biologiques. Dans cet esprit, ils ont reconnu à la quatrième Conférence d'examen de la Convention que cette dernière a pour effet d'interdire l'emploi d'armes biologiques étant donné que cela serait contraire aux buts de la Convention. En outre, ils ont réaffirmé que le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, de quelque manière ou en quelques circonstances que ce soit, sans que cela réponde à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention. Par conséquent, tout argument fondé sur l'idée que les États parties hésiteraient à modifier l'article premier de la Convention pour y inclure une interdiction expresse de l'emploi des armes considérées ne serait guère probant.
- ii) Le fait que la Convention n'est pas encore universelle tient peut-être, entre autres, à ceci que les États qui n'y sont pas encore parties craignent pour leur sécurité en raison de l'absence, dans la Convention, d'une interdiction expresse de l'emploi d'armes biologiques.